

**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
POUR L'EXTENSION DU CHANTIER DE TRANSPORT COMBINE**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence ci-après désignée par « la Métropole représentée par sa
Présidente Madame Martine VASSAL, dûment autorisée
par délibération n°..... du 05 décembre 2024

D'une part, Et

La société par actions simplifiée CLESUD TERMINAL, SAS au capital de 800 000 €, dont le
siège est situé 2140 avenue [sabelle Autissier à GRANS (1 3450), identifiée au SIREN sous le
numéro 478 078 645, représentée par son Président José CARVALHO ;

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CLESUD TERMINAL est un terminal de transport combiné rail/route situé sur les communes
de Grans et de Miramas, dans la région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont l'objectif est
d'offrir aux opérateurs de transport une alternative à la route sur des trajets de transport
ferroviaire de longue distance en France et en Europe.

Le Terminal est exploité par Clésud Exploitation qui réalise les opérations d'accueil des
camions, de manœuvre des trains et de chargement des wagons.

L'emplacement stratégique du Terminal, d'une part, entre deux corridors prioritaires de fret (à
savoir le corridor Mer du Nord —Méditerranée et le corridor Méditerranée) et, d'autre part, au
sein de la zone économique de la Métropole entraîne une massification de flux continentaux
vers le Terminal.

Dès lors, pour permettre au transport combiné d'atteindre ses objectifs de report modal de la
route vers le rail, il est essentiel que les points de massification comme le Terminal soient
calibrés à hauteur des flux concernés par le report modal.

Le Terminal, conçu à l'origine pour accueillir 35 000 UTI par an, traite aujourd'hui un volume
moyen de 50000 UTI par an et continue de faire face à une demande de services soutenue.

Malgré la survenance d'évènements conjoncturels spécifiques en 2022 et 2023, le Terminal a traité 48904 UTI en 2022 et 42 974 UTI en 2023, et ouvert le service P400 sur l'axe Dourges Miramas.

Dans ce contexte, La SAS CLESUD TERMINAL projette d'investir environ 12,3 M€ pour procéder à l'extension du Terminal, avec pour objectifs :

- D'augmenter la longueur des trains opérés actuellement pour permettre la réception et le traitement de convois ferroviaires de 850 mètres de long, augmentant par conséquent le nombre de camions pouvant être chargés.
- D'augmenter la capacité de traitement simultané des convois ;
- D'augmenter la capacité de dépose des UTI ;
- D'accueillir des semi-remorques de gabarit P400, permettant par conséquent d'élargir le champ des prospects éligibles au transport modal ;
- De permettre aux convois de quitter le chantier directement en direction du Réseau Ferré Nationale (RFN) en traction électrique.

CLESUD TERMINAL ambitionne ainsi de doubler la capacité du Terminal en 10 ans, en passant de 50000 UTI à 100000 UTI traitées par an, puis à 120000 UTI traitées par an (capacité maximale), d'ici 20 ans (2044) ;

Le projet permettra de soutenir le report modal du trafic de marchandises de la route vers le rail afin de contribuer à une évolution durable des comportements des chargeurs, ainsi qu'à une diminution de l'empreinte carbone du transport de marchandises en Europe.

Article 1 : Objet de la convention

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA 042-15297/23/CM du Conseil de la Métropole du 7 décembre 2023, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut octroyer des subventions d'investissement afin de financer des études et des prestations d'ingénierie, des acquisitions et des rénovations ayant le caractère d'immobilisation, des travaux de constructions ou d'aménagement et des grosses réparations.

La présente convention concerne la réalisation de l'extension du chantier de transport combiné rail-route Clésud Terminal. Elle a pour objet de définir les modalités de réalisation de cette opération par la société Clésud Terminal et les conditions dans lesquelles la Métropole participe à son financement.

Le projet d'extension porté par la SAS CLESUD TERMINAL répond objectifs fonctionnels suivants :

- Augmenter les capacités de traitement du chantier multimodal en permettant la réception et le traitement de trains de 850 mètres de longueur totale (contre 750 mètres rd'huisoit 830 mètres utiles.
- Porter les capacités de traitement du chantier à 100 000 unités de transport intermodal avec l'aménagement d'une 3ème et d'une 4^{ème} voie pour le traitement des convois.

- Permettre aux convois de quitter le chantier directement en direction du réseau ferré national en traction électrique.
- Permettre la création d'une voie de desserte en direction des parcelles situées au Nord Est de la zone d'activité.

Grâce à cet investissement, CLESUD TERMINAL ambitionne :

- D'améliorer la qualité de production et augmenter la capacité de traitement du terminal.
- De garantir le départ direct en traction électrique et traiter des rames de 830 m.
- De répondre aux besoins croissants P400 et du trafic Italie.

Article 2 : Description des travaux

Pour répondre à la saturation du Terminal, la SAS CLESUD TERMINAL projette de procéder à la création de :

- 2 voies de traitement ferroviaires
- 1 cour reachstackers
- 1 zone de stockage-stationnement UTI et P400.

A l'ouest de la voie 2 actuelle, nouvelle cour de chargement-déchargement de 37 300 m² pour une largeur de 44 mètres et une longueur d'environ 830 mètres, dont une zone de stockage de 8 000 no.

En complément extension d'un parking existant pour 20 places supplémentaires et création d'un parking supplémentaire de 7500 m² pour environ 30 places.

Article 3 : Planning prévisionnel des travaux

Les travaux sont prévus pour être engagés fin 2024 et s'achever courant 2026.

Les délais prévisionnels pour la réalisation des aménagements précités sont les suivants :

- 3ème trimestre 2024 : finalisation DCE, consultation des entreprises, choix des entreprises.
- 4ème trimestre 2024 : décapage des terrains.
- 1er trimestre 2025 : terrassements, mise en place des réseaux humides.
- 3ème trimestre 2025 achèvement des terrassements, achèvement des réseaux humides, pose des voies ferrées, réalisation de la voirie.
- 2ème trimestre 2026 : fin du chantier des infrastructures, mise en place de la signalisation et installations de sécurité.
- 2ème semestre 2026 : mise en service industrielle (MSI) du Terminal.

Article 4 : Dispositions financières

Le coût prévisionnel de la phase travaux de l'extension de la plateforme est de 12 298 603 € HT et se décompose comme suit :

Nature des dépenses prévisionnelles	Coût prévisionnel (HT)
Etudes	596 387 € Dont 147 170 € au titre du suivi environnemental
Mesures compensatoires	528 170 €
Travaux d'aménagement	11 174 046 €
TOTAL	12 298 603 €

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le plan de financement prévisionnel du projet, objet de l'article I^{er}, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel du projet d'investissement, objet de la présente convention, s'élève à un montant de 12 298 603 € HT.

Le demandeur doit déposer sa demande de subvention avant le commencement d'exécution du projet d'investissement pour lequel il sollicite une subvention.

L'attribution de la subvention doit également précéder tout commencement d'exécution de l'opération subventionnée, à l'exception des cas suivants :

- Lorsque le projet nécessite l'acquisition de terrains ou des études préalables pour définir son périmètre, et si ces études préalables sont directement liées à l'opération subventionnée, conditionnent le démarrage effectif de ladite opération, et sont explicitement identifiées dans le périmètre subventionnable de chaque dispositif ;
- Lorsque cette exception est justifiée par l'urgence à réaliser l'opération.

Le Bureau de la Métropole se prononce sur cette dérogation lors de l'attribution de la subvention.

L'application de la dérogation au commencement d'exécution peut permettre la prise en charge de dépenses préalables à l'attribution de la subvention, par délibération justifiée.

4-1 Montant de la subvention

La participation de la Métropole est d'un montant de 1 533 000 € et représente 12,4 % du coût total prévisionnel du projet d'investissement.

Le montant de la subvention constitue un plafond.

Le montant définitif de la subvention accordée peut être révisé en proportion du niveau d'exécution constaté. Le versement du solde est, dès lors, ajusté en fonction des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire.

Il fait alors l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Métropole en cas de trop-perçu.

4-2 Modalités de versement de la participation de la Métropole

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 042-15297/23/CM du Conseil de la Métropole en date du 7 décembre 2023, la demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation au projet d'investissement subventionné. Elle précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Les modalités de versement se feront comme suit :

Le bénéficiaire de la subvention peut demander le versement d'un acompte dans la limite de 80 % de la subvention votée, sur production d'un appel de fonds.

Le mandatement se fera sur production de l'appel de fonds du bénéficiaire et de la convention signée et notifiée des 2 parties le cas échéant.

Le versement du solde est subordonné à la production d'un appel de fonds du bénéficiaire auquel seront joints les justificatifs à transmettre dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Par référence au décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, les dépenses présentées par le bénéficiaire et retenues par la Métropole, au moment du versement du solde, ne doivent pas avoir pour effet de porter le total des aides publiques à plus de 80 %. Si les subventions publiques dépassent ce seuil de 80 %.

En cas de trop-perçu. Le reversement de tout ou partie de la subvention est réclamé au bénéficiaire, au moyen d'un titre de recettes formalisé par un avis des sommes à payer.

Il est néanmoins entendu que cette aide devrait entrer dans le cadre des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et qu'aucun versement ne pourra avoir lieu avant la notification de l'autorisation de la commission européenne conformément à l'article 108, paragraphe 3, TFUE, en cas d'obligation de notification.

Calendrier prévisionnel de déblocage des subventions MAMP :

	2025	2026
Echéance de déblocage des aides auprès de MAMP	40% Soit 613 K€	Soit 920 K€

Article 5 : Présentation des pièces justificatives

Toutes les pièces justificatives doivent être datées et signées par le Président ou par la personne dûment habilitée à engager l'organisme et préciser la qualité et le nom du signataire.

Les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes pour les organismes de droit privé qui en sont réglementairement dotés ou par le Président ou la personne dûment habilitée à engager l'organisme.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation du projet subventionné. Il fait apparaître les écarts éventuels exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné d'annexes :

- Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant (si le total des subventions publiques hors aides européennes dépasse le seuil de 153 000 euros) ;
 - Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
 - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités ;
 - Et tous autres documents jugés utiles.
- La première comprend un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet ;
 - La seconde comprend un rapport technique d'avancement des travaux par nature d'intervention (terrassement, assainissement, chaussées, bâtiment, voies ferrées, caténaires, signalisation ferroviaire, équipements électriques et éclairages extérieurs réseaux humides, équipements divers) ainsi qu'un suivi des mesures environnementales en phase chantier. Ce rapport sera présenté sous forme qualitative et détaillera toute évolution qui pourrait survenir dans le projet.

L'état des factures acquittées doit comporter l'objet. Le montant (HO' ou TTC), la référence, la date et l'émetteur de la facture ainsi que la date. La référence et le mode de règlement.

Article 6 : Responsabilités

La SAS CIESUI) TERMINAL, maître d'ouvrage de l'opération sera entièrement et exclusivement responsable durant la réalisation de l'opération de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion de ces travaux.

L'aide financière apportée par la Métropole à ce projet ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 7 : Élaboration des projets techniques et clauses sociales et environnementales

Les signataires s'accordent sur la nécessité de valoriser les principes du développement durable dans les étapes de réalisation des opérations objet de la présente convention.

La SAS CLESUD TERMINAL, maître d'ouvrage s'engage à inscrire, chaque fois que possible, dans ses marchés publics relatifs aux opérations subventionnées :

- Des spécifications techniques permettant de favoriser des procédés économes en énergie et en ressources et minimisant l'impact sur l'environnement ;
- Des critères & attribution des marchés favorisant les entreprises et les offres les mieux disantes en matière environnementale ;
- Des clauses sociales en vue de favoriser l'insertion des personnes en difficulté, en particulier les publics plus éloignés de l'emploi.

Le maître d'ouvrage s'assurera du respect des engagements pris en la matière par les titulaires des marchés relatifs aux opérations co-financées dans le cadre de la présente convention.

Article 8 : Obligation de publicité, information au public

Cette opération est soumise à l'obligation de publicité. La SAS CLESUD TERMINAL s'engage à mentionner le concours financier de la Métropole par tous les moyens appropriés à la nature des opérations cofinancées (notamment les logotypes sur panneaux, les publications, etc.) et à adresser aux cofinanceurs les documents permettant d'attester du respect de cette obligation.

Le versement du solde de la participation financière de la Métropole sera conditionné par la réalisation de cette obligation.

En cas de diffusion de documents d'information et de communication, destinés au public concernant le projet subventionné par la Métropole, le bénéficiaire s'engage à faire état de l'aide métropolitaine par tout moyen autorisé par l'Institution, telle l'apposition du logo de la Métropole.

En particulier les panneaux de chantier doivent comporter l'indication de l'aide de la Métropole et faire figurer le logo de la Métropole et celui des autres financeurs de façon identique.

La SAS CIESUI) TERMINAL autorise la Métropole à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné qu'elle juge utile. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Métropole ou de ses représentants dûment autorisés.

Article 9 : Modalités de contrôle

Conformément à l'article L. 161 1-4 du CGCT, tout groupement, association, œuvre ou entreprise ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions de la Métropole est tenu de lui fournir une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

De surcroît, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire à la Métropole un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier doit être transmis à la Métropole dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

Le bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des services de la Métropole. A cet effet, la Métropole peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contre facture ou document attestant de la bonne exécution du projet et faire procéder par ses services à toute vérification sur pièce ou sur place.

Dès lors qu'elle le juge utile, la Métropole peut demander à ses services d'exercer un contrôle pour vérifier la bonne utilisation de la subvention de la Métropole par l'organisme. Afin de permettre l'exercice de ce contrôle, le bénéficiaire de la subvention doit conserver les éléments relatifs à la subvention perçue (dossier, pièces justificatives. etc.) pendant une durée de 10 ans à compter de la fin du délai de validité de la subvention, mentionné à l'article 9.

Article 10 : Non-respect par le bénéficiaire des dispositions de la convention ou du règlement financier

En cas de non-respect du délai de validité prévu par la présente convention, le bénéficiaire :

- Ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée.
- Doit rembourser les sommes indûment perçues.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de l'une des dispositions du règlement financier ou si le contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par les services de la Métropole conduisent cette dernière à constater la non-exécution totale ou partielle du projet subventionné, le bénéficiaire :

- Ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée.
- Doit rembourser les sommes indûment perçues.

Article 11 : Validité durée et résiliation de la convention

Cette convention prendra effet après la signature par les parties, à compter de sa date de sa notification par la Présidente de la Métropole.

Le bénéficiaire de la subvention d'investissement dispose d'un délai de 1 an à compter de la notification de la convention pour transmettre la déclaration de commencement du projet d'investissement.

Si le bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il pourra demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée.

Pour cela, il adressera à la Métropole, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, une demande argumentée au moins 2 mois avant l'expiration de la première année.

La présente convention prendra fin au plus tard au versement du solde de la subvention.

La convention peut être résiliée à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou de façon unilatérale et de plein droit par la Métropole, en cas de dissolution de la structure bénéficiaire ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire. Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

Article 12 : Force majeure

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai par courrier, mail ou télécopie de l'existence de la force majeure, et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution du contrat dès que cette reprise sera raisonnablement possible.

L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue une des obligations significatives de la présente convention. Les parties se rencontreront pour convenir de nouvelles modalités d'exécution de ces engagements. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnité de part et d'autre, après constatation du désaccord entre les parties.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article I^{er}.

Article 14 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

Article 15 : Intuitu personae

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 16 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil. 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet W'ww.telerecours.fr. Cependant, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

La convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Annexes :

- Plan de financement Clésud Terminal
- Localisation du projet Clesud Terminal
- 3 vues en plan

A Marseille, le

Pour la SAS Clesud
Terminal,

Le Président,

José CARVALHO

Pour la Métropole Aix-Marseille-
Provence,

Le Conseiller Délégué Transports
et Mobilité Durable,

Henri PONS

Budget prévisionnel des travaux à venir

Ci-après le budget prévisionnel du projet.

A noter qu'une partie des dépenses éligibles au titre d'études préalables et conditionnant le démarrage des travaux (maîtrise d'œuvre, études, mesures compensatoires par l'acquisition d'unités Cossure) – ont d'ores-et-déjà été engagées en 2024.

CLESUD TERMINAL - Budget prévisionnel du projet d'extension du Terminal					
POSTES DE DEPENSES		Montant total (€ HT)	Dont déjà payé (€ HT)	Dont restant à payer (€ HT)	
E T U D E S	MOE	Maîtrise d'œuvre conception et réalisation	335 782 €	197 668 €	138 114 €
	MOE	Reprise études et mise à jour DCE suite à travaux TOP	14 900 €	0 €	14 900 €
	GEOTECH	Etudes géotechniques (niveaux G2AVP à G4 hors G3 à la charge de l'entreprise du lot 1)	22 020 €	16 340 €	5 750 €
	CSPS	Mission Coordination Sécurité et Protection de la Santé	16 445 €	1 140 €	15 305 €
	ENV	Mission de suivi environnemental du projet (selon arrêté préfectoral)	147 170 €	0 €	147 170 €
	COSUR	Achat de 10 unités COSUR	528 170 €	528 170 €	0 €
T R A V A X	LOT 1	Terrassements, voiries et génie civil réseaux	7 183 000 €	0 €	7 183 000 €
	LOT 2	Eclairage - Electricité - Télécom	514 550 €	0 €	514 550 €
	LOT 3	Vidéosurveillance et anti-intrusion	200 000 €	0 €	200 000 €
	LOT 4	Mesures compensatoires et travaux paysagers	117 380 €	0 €	117 380 €
	LOT 5	Voies Ferrées et caténales	3 159 116 €	0 €	3 159 116 €
TOTAL BUDGET PREVISIONNEL HT		12 298 603 €	743 318 €	11 555 285 €	

Plan de financement prévisionnel du projet

Le coût total du Projet est estimé à 12 298 603 €. Ci-après le plan de financement prévisionnel du projet :

- 8 105 603 € autofinancés par Clésud Terminal SAS (fonds propres et emprunts bancaires) ;
- 4 193 000 € seront versés sous la forme de subventions publiques qui proviendront de l'Etat, de la Région Sud-PACA et de la Métropole Aix-Marseille-Provence (ci-après la « MAMP » ou la « Métropole »).

Plan de financement prévisionnel	Montant	Statuts
Région PACA	1 330 000 €	<i>Délibération n°22-37 du 29/04/2022</i>
MAMP	1 533 000 €	<i>Délibération du 05/12/2024 à venir, en demande de réitération de la convention signée en date du 27/02/2023 dans le cadre du programme d'opérations « Rebond » post crise COVID 2019 du protocole d'accord Etat-Région signé en octobre 2020.</i>
Etat	1 330 000 €	<i>A venir</i>
Autofinancement (fonds propres et emprunts bancaires)	8 105 603 €	
TOTAL	12 298 603 € HT	

Calendrier prévisionnel de déblocage des subventions MAMP

Echéance de déblocage des aides auprès de la MAMP	2025	2026
	40 % Soit 613 K€	60 % Soit 920 K€

LOCALISATION DU PROJET « extension de Clésud Terminal » »





